

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre 2-7
(15 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 18 novembre 2009, par la chambre 2- 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 07 novembre 2008, (P0627823018).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

DURAND Claude

né le 09 novembre 1938 à LIVRY GARGAN
de nationalité française
Fils de DURAND Félix et de THURET Suzanne
Demeurant 13 rue du Montparnasse - 75178 PARIS CEDEX 06

Prévenu, appelant
Libre

Comparant,
Assisté de Maître BROUQUET Muriel, avocat au barreau de PARIS

PEAN Pierre

né le 05 mars 1938 à SABLÉ
de nationalité française
Fils de PEAN Eugène et de GOUGEON Alice
Demeurant 39 rue François Mitterrand - 95570 BOUFFEMONT

Prévenu, appelant
Libre

Comparant,
Assisté de Maître DUPEUX Jean-Yves, avocat au barreau de PARIS et
de Maître BOURG Florence, avocat au barreau de PARIS

Ministère public
appelant principal



Partie civile

ASSOCIATION SOS RACISME

Partie civile, appelant,

Représenté par Dominique SOPO, Président de l'association

Assisté de Maître FORSTER Léon, avocat au barreau de PARIS et de
Maître MAINGAIN, avocat au barreau de BRUXELLES

Composition de la cour

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

président : Alain VERLEENE,
conseillers : Sophie PORTIER
Gilles CROISSANT,

Greffier

Nathalie COCHAIN-ALIX et Valène JOLLY aux débats et Valène JOLLY
au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Antoine BARTOLI,
avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance rendue le 03 décembre 2007 par l'un des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de PARIS, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 04 octobre 2006 par l'association SOS RACISME, Claude DURAND et Pierre PEAN ont été renvoyés devant la 17^{ème} chambre correctionnelle, chambre de la presse sous la prévention :

Claude DURAND

- d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 23 novembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant éditeur d'un ouvrage intitulé "NOIRES FUREURS, BLANCS MENTEURS" écrit par Pierre PEAN, et mis en vente au public, porté des allégations ou imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un groupe de personnes, en l'espèce les Tutsis, à raison de leur appartenance à une ethnie, en publiant les propos suivants :

(...) *"Tant la culture du mensonge et de la dissimulation domine toutes les autres chez les Tutsis" (...)*

(...) *"Nyetera raconte que dès leur plus tendre enfance, les jeunes Tutsis étaient initiés à la réserve, au mensonge, à la violence et à la médisance" (...)*

(...) *"Cette formation au mensonge a été observée par les premiers Européens qui ont eu un contact prolongé avec les Tutsis" (...)*

(...) *"Mais elle favorise aussi la duplicité et c'est ce qui fait de cette race l'une des plus menteuses qui soit sous le soleil" (...)*

(...) *"Toutefois, l'art de tromper n'est pas une chose purement verbale. Le visage, la contenance entière doivent seconder le bel artifice du discours. C'est pourquoi les*



Tutsis sont des maîtres comédiens, habiles à se composer la physionomie de circonstance, et cela instantanément”(...)
 (...) *“Mentez, mentez, mentez, c’est votre force”(...)*
 (...) *“C.M. Overdule, quant à lui, considère le mensonge des Rwandais comme une culture” (...)*
 (...) *“Le jeune Tutsi est éduqué dans l’idée très prégnante qu’il est supérieur aux Hutus et aux Twas” (...)*
 (...) *“S’agissant d’un témoignage, le mensonge va jouer à plein : on mentira soit pour enfoncer son ennemi ou l’ennemi de ses amis, soit pour protéger ses amis, soit aussi pour ne pas se créer d’ennemis” (...)*
 (...) *“ Les Tutsis acceptent facilement de faire des faux témoignage, raconte ainsi Antoine Nyetera, par lucre et/ou pour accabler un étranger ou un ennemi de son groupe. C’est hélas souvent ce type de faux témoins qui sont envoyés au Tribunal Pénal International pour le Rwanda, à Arusha” (...)*
 (...) *“Cette culture du mensonge s’est particulièrement développée dans la diaspora tutsie. Pour revenir “l’an prochain à Kigali”, celle-ci a pratiqué avec efficacité mensonges et manipulations” (...)*
 (...) *“Elles ont infiltré les principales organisations internationales, et d’aucuns, parmi leurs membres, ont su garder de très belles femmes tutsies vers des lits appropriés” (...)*
 (...) *“Enquêter sur le Rwanda relève du pari de l’impossible tant le mensonge et la dissimulation ont été élevés par les vainqueurs au rang des arts majeurs” (...)*

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42, 43, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881.

- d’avoir à Paris, en tout cas sur l’ensemble du territoire national, le 23 novembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant éditeur d’un ouvrage intitulé “ **NOIRES FUREURS, BLANCS MENTEURS**”, écrit par Pierre PEAN, et mis en vente au public, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie, en l’espèce les Tutsis, en publiant les passages suivants :

“ A ces rudiments d’histoire et de géographie, il est important d’ajouter et de garder en tête que le Rwanda est aussi le pays des mille leurres, tant la culture du mensonge et de la dissimulation domine toutes les autres chez les Tutsis et, dans une moindre part, par imprégnation, chez les Hutus.

Nyetera raconte que dès leur plus tendre enfance, les jeunes Tutsis étaient initiés à la réserve, au mensonge, à la violence et à la médisance. Pour assurer de leur éducation, on leur posera la question suivante : “Petit qu’as-tu mangé ou bien qu’avez-vous mangé à la maison ?” L’enfant mal éduqué répondra : “Nous avons mangé ceci ou cela.” Le bien éduqué se contentera d’un : “Je ne sais pas”. L’enfant ne devait jamais prononcer son nom devant un inconnu car, disait-on, celui qui le prononce ne grandit plus.

Le pli est ensuite pris jusqu’à l’âge adulte. Quand deux voyageurs se rencontrent sur le chemin, ils se saluent sans jamais prononcer leurs noms. Si l’un se risque à demander le nom à l’autre, ce dernier répondra par une autre question “Pourquoi me posez-vous cette question ?”

Le mensonge est en quelque sorte une protection de soi ou du groupe auquel on appartient. A chaque question, le Tutsi dévisage son interlocuteur, scrute ses pensées et donne une réponse vague, imprécise : on ne sait jamais...Parce que les Rwandais ont toujours vécu dans la crainte et dans la culture de la méfiance secrétée par la cour des Bami, ils s’attendent toujours à un malheur émanant de l’autorité ou d’une autre personne qui chercherait à leur faire du tort.

Cette formation au mensonge a été observée par les premiers Européens qui ont eu un contact prolongé avec les Tutsis : “Les Tutsis se distinguent par un vif souci de la tenue apparente. “Représenter”, faire belle et noble figure à travers tout, voilà la grande affaire pour ces aristocrates. Cette disposition a certainement ses bons côtés : elle



développe la maîtrise de soi, et le Tutsi se doit de savoir dominer dans sa colère. Mais elle favorise aussi la duplicité et c'est de qui fait de cette race l'une des plus menteuses qui soit sous le soleil."

"Il résulte de ces aperçus que les Tutsis sont des diplomates nés. Ils seront circonspects dans leurs paroles au point que, si vous interrogez l'un d'eux sur un fait qu'il connaît parfaitement, vous le verrez peut être transmettre la question à son voisin pour se donner le loisir de préparer sa réponse. Toutefois, l'art de tromper n'est pas une chose purement verbale. Le visage, la contenance entière doivent seconder le bel artifice du discours. C'est pourquoi les Tutsis sont des maîtres comédiens, habiles à se composer la physionomie de circonstance, et cela instantanément."

Richard Kandt, alors administrateur de la colonie allemande, sous le titre de Résident, avait fait la même observation et noté dans son livre *Caput Nili*, publié en 1907 : S'il [l'étranger, spécialement l'Européen] demande montage, disaient les chefs à leurs sujets, indiquez lui les champs qu'elle porte sur ses pentes ; s'il demande rivière, montrez-lui les boeufs qui s'y abreuvent ; s'il demande huttes, regardez les bananiers qui les ombragent. Mentez, mentez, mentez. C'est votre force."

C.M. Overdule, quant à lui, considère le mensonge des Rwandais comme une culture : "L'Européen interprète la communication avec les Rwandais innocemment, dans sa propre culture euro-américaine. Par contre, le Rwandais sait interpréter la communication aussi bien dans la culture euro-américaine que dans la culture rwandaise. Celui-ci, toutefois, fait l'innocent, et il est hautement étonné de la consternation de l'Européen ou ce qui est possible aussi, il rit sous cape et se sent supérieur, ce qu'il est en fait."

"Le jeune Tutsi est éduqué dans l'idée très prégnante qu'il est supérieur aux Hutus et aux Twas. On lui apprend également l'importance de son clan, en quoi il se distingue des autres. Les mérites de ses ancêtres devront être siens, car il doit s'identifier à eux. On lui apprendra aussi que seul le métier d'éleveur est le meilleur, que l'agriculture est pour les gens qui n'ont pas de vaches, que l'artisanat est pour les gens pauvres n'ayant ni vaches ni champs. Au fil du temps, cette culture a gagné toutes les couches de la population rwandaise..."

S'agissant d'un témoignage, le mensonge va jouer à plein : on mentira soit pour enfoncer son ennemi ou l'ennemi de ses amis, soit pour protéger ses amis, soit aussi pour ne pas se créer d'ennemis. S'agissant d'un étranger qui pose des questions, on doit d'abord savoir d'où il vient et pourquoi il pose des questions. On est sur ses gardes. On ne peut pas ne pas lui répondre, mais on lui trouvera une réponse conforme à ses présumées inclinations ou attentes. "Les Tutsis acceptent facilement de faire des faux témoignages, raconte ainsi Antoine Nyetera, par lucre et/ou pour accabler un étranger ou un ennemi de son groupe. C'est hélas souvent ce type de faux témoins qui sont envoyés au Tribunal Pénal International pour le Rwanda, à Arusha."

Cette culture du mensonge s'est particulièrement développé dans la diaspora tutsie. Pour revenir "l'an prochain à Kigali", celle-ci a pratiqué avec efficacité mensonges et manipulations. Les associations de Tutsis hors du Rwanda ont fait ainsi un très efficace lobbying pour convaincre les acteurs politiques du monde entier de la justesse de leur cause. Elles ont infiltré les principales organisations internationales, et d'aucuns, parmi leurs membres, ont su garder de très belles femmes tutsies vers des lits appropriés... leur brillante intelligence a su parfaitement se jouer de nombreux milieux intellectuels. Ils ont parfaitement assimilé, comme nous le verrons ultérieurement en détail, le poids des opinions publiques en séduisant nombre d'organisations des droits de l'homme et de milieux associatifs.

Les militaires utilisent souvent des leurres-avions, tanks, camions en carton ou en bois-pour que l'ennemi croit à une attaque imminente ou gâche ses munitions sur des fausses cibles... Les rebelles tutsis ont fait beaucoup mieux. Ils ont réussi jusqu'à maintenant à falsifier complètement la réalité rwandaise, à attribuer à d'autres leurs propres crimes et actes de terrorisme, à diaboliser leurs ennemis. Enquêter sur le Rwanda relève du pari impossible tant le mensonge et la dissimulation ont été élevés par les vainqueurs au rang des arts majeurs."



Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 24 alinéa 8, 10, 11, 12, 421, 43, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881.

Pierre PEAN

- d'avoir à Paris, en tout cas sur l'ensemble du territoire national, le 23 novembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en qualité d'auteur du livre, été complice du délit de diffamation raciale reproché à Claude DURAND, en ayant tenu dans l'ouvrage intitulé "**NOIRES FUREURS, BLANCS MENTEURS**", mis en vente au public, les propos ci-dessus reproduits ;

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42, 43, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-6 et 121-7 du code pénal ;

- d'avoir à Paris, en tout cas sur l'ensemble du territoire national, le 23 novembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert pas la prescription, en qualité d'auteur de l'écrit, été complice du délit de provocation) la discrimination, à la violence et à la haine raciale à 'égard d'un groupe de personnes reproché à Claude DURANS, en ayant tenu dans l'ouvrage intitulé "**NOIRES FUREURS, BLANCS MENTEURS**", mis en vente au public, les propos ci-dessus reproduits ;

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 24 alinéas 8, 10, 11, 12, 421, 43, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-6 et 12-7 du code pénal.

Le jugement

Le tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'égard de Claude DURAND, Pierre PEAN, prévenus, de la société Librairie ARTHEME FAYARD, civilement responsable, et à l'égard de l'association SOS RACISME, partie civile :

- a renvoyé Claude DURAND et Pierre PEAN des fins de la poursuite;
- a reçu l'association SOS RACISME en sa constitution de partie civile;
- a rejeté les demandes de dommages et intérêts formées par Claude DURAND et Pierre PEAN relatives à des propos tenus par Benjamin ABTAN, témoin cité par l'association SOS RACISME, lors de sa déposition à l'audience du 25 septembre 2008.



Les appels

Appels interjetés:

- le 12 novembre 2008 par Maître DURUFLE, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître FORSTER, avocat au barreau de PARIS, au nom de l'association SOS RACISME, partie civile, étant précisé que l'appel est dirigé contre Claude DURAND et Pierre PEAN ;

- le 17 novembre 2008 par Maître Nicolas BENOIT, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître Jean-Yves DUPEUX, avocat au barreau de PARIS, au nom de Pierre PEAN, prévenu, précisant que son appel porte uniquement sur les dispositions prévues par l'article 472 du code de procédure pénale ;

- le 17 novembre 2008 par Madame le vice-procureur de la République de PARIS (appel principal) contre Claude DURAND et Pierre PEAN ;

- le 18 novembre 2008 par Maître Ambroise SOREAU, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître Muriel BROUQUET CANALE, avocat au barreau de PARIS, au nom de Claude DURAND, étant précisé que l'appel porte uniquement sur les dispositions prévues à l'article 472 du code de procédure pénale.

Arrêts interruptifs de prescription

A l'audience du mercredi 30 avril 2009, la chambre 2-7 des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris a renvoyé la cause aux audiences du jeudi 25 juin 2009 à 13h30 pour relais, et des mercredi 9 et jeudi 10 septembre 2009 à 13h30 pour plaider.

A l'audience du jeudi 25 juin 2009, la chambre 2-7 des appels correctionnels de la cour d'appel de PARIS a renvoyé la cause aux audiences des mercredis 9 et jeudi 10 septembre 2009 à 13h30 pour plaider.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du mercredi 09 septembre 2009, le président a constaté l'identité des prévenus Claude DURAND et Pierre PEAN, assistés de leurs conseils.

Les témoins,
Ndoaba GASANA
Esther MUJAWAYO-KEINER
Annick KAYITESI
Annie FAURE
Raphaël GLUSKSMANN
Marcel KABANDA, cités par la partie civile,
et

Gaspard MUSABYIMANA
Eugène SHIMAMUNGU
Ignace BAGILISHEMA
Dismas NSENGIYAEMYE
Allison TURNER, cités par les prévenus,
ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J.' or similar, located at the bottom right of the page.

Alain VERLEENE a été entendu en son rapport.

Les prévenus DURAND Claude et PEAN Pierre, ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense ;

Ont été entendus :

Dominique SOPO, Président de l'ASSOCIATION SOS RACISME, partie civile, en ses observations ;

Le témoin Ndoba GASANA,
né le 09 octobre 1947 à GASHONGA-RUSIZI,
consultant
demeurant à KIGALI BP 6059 RWANDA
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Gaspard MUSABYIMANA,
né le 12 mars 1955 à NYAMIGATI
écrivain
demeurant Lambroeckstraat 61/D 9200 DENDERMANDE (BELGIQUE)
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Esther MUJAWAYO-KEINER,
née le 10 septembre 1958 à TABA-GITARAMA
psychothérapeute
demeurant An der Friedenskirche 1 47506 Neukirchen-Vluyn (ALLEMAGNE)
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Eugène SHIMAMUNGU,
né le 15 mai 1960 à JANJANDUSU
éditeur
demeurant 12 rue de l'Ecole 59800 LILLE
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.



Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Annick KAYITESI,
née le 25 mai 1979 à NGOMA-BUTARE
sans profession
demeurant 95 Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Ignace BAGILISHEMA,
né le 21 mai 1955 à MABANZA KIBUYE
sans profession
demeurant 4 rue de l'espérance 22000 SAINT BRIEUC
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Annie FAURE
née le 20 octobre 1956 à THIONVILLE
médecin
demeurant 11 rue du Docteur Paul Brousse 75017 PARIS
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Dismas NSENGIYAEMYE,
né le 12 avril 1945 à KAYENZI-GITARAMA
consultant
demeurant 400, avenue du Général de Gaulle 30380 SAINT CHISTOL LES ALES
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;



Le témoin Raphaël GLUSKSMANN,
né le 15 octobre 1979 à BOULOGNE BILLANCOURT
milieu associatif
demeurant 158 Boulevard Voltaire 75011 PARIS
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a
satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de
déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties
ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès
verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Allison TURNER
née le 18 janvier 1966 à MONTREAL
avocate au barreau de MONTREAL
demeurant 2240 Saint Antoine West MONTREAL QUEBEC
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a
satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de
déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties
ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès
verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Marcel KABANDA
né le 20 juin 1956 à KIBUYE
historien
demeurant 7, rue des roses 92260 FONTENAY-AUX-ROSES
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a
satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de
déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties
ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès
verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

A l'issue de ces auditions, le président a déclaré que l'audience était suspendue et
renvoyée en continuation à l'audience du jeudi 10 septembre à 13h30.

A l'audience publique du jeudi 10 septembre 2009, le président le président a constaté
l'identité des prévenus Claude DURAND et Pierre PEAN, assistés de leurs conseils
et a appelé les témoins, Christine TAUBIRA, citée par la partie civile, et Hervé
DEGUINE, cité par les prévenus et les a invités à se retirer de la salle d'audience, les
prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Le témoin Christine TAUBIRA,
née le 02 février 1952 à CAYENNE
député
demeurant 10 rue Erard 75012 PARIS



dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Le témoin Hervé DEGUINE
né le 12 septembre 1964 à LILLE
historien
demeurant 10 rue des Immeubles industriels 75010 PARIS
dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le témoin a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, date de l'audience, et joint au dossier ;

Claude DURAND et Pierre PEAN, prévenus, entendus de nouveau en leurs moyens de défense ;

Dominique SOPO, Président de l'ASSOCIATION SOS RACISME, partie civile, en ses observations ;

Maître Muriel BROUQUET CANAL, et Maître Jean-Yves DUPEUX et Maître Florence BOURG, avocats des prévenus ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître Léon FORSTER et Maître MAINGAIN, avocats de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître MAINGAIN , avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;

Maître FORSTER Léon, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;

Le ministère public, en ses réquisitions ;

Maître BROUQUET, avocat du prévenu DURAND Claude, en sa plaidoirie ;

Maître BOURG et Maître DUPEUX, avocats de PEAN Pierre, prévenu, en leurs plaidoiries ;

Les prévenus DURAND Claude et PEAN Pierre qui ont eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du mercredi 18 novembre 2009.

Et ce jour mercredi 18 novembre 2009, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Alain VERLEENE, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.



DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

En novembre 2005, le département "Mille et une nuits" de la Librairie Arthème Fayard publiait un ouvrage écrit par Pierre Péan intitulé : "Noires fureurs, blancs menteurs" et sous-titré : "Rwanda 1990-1994".

Le 5 octobre 2006, l'Association "SOS Racisme" déposait plainte avec constitution de partie civile, devant le doyen des juges d'instruction de Paris, des chefs de diffamation raciale et provocation à la haine raciale, contre l'éditeur, Claude Durand, et l'auteur du livre, respectivement poursuivis en qualité d'auteur principal et de complice.

Le 3 décembre 2007, ces derniers étaient renvoyés par ordonnance du juge d'instruction devant le Tribunal Correctionnel.

Cette juridiction, par jugement du 7 novembre 2008, a relaxé les deux prévenus des fins de la poursuite mais a rejeté leurs demandes de dommages et intérêts formées au titre de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

La partie civile a interjeté appel de cette décision.

Le Ministère Public a limité son appel principal aux dispositions du jugement relatives à la relaxe du chef de provocation à la haine raciale.

Les prévenus ont limité leur appel à la disposition ayant rejeté leurs prétentions fondées sur l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Interjetés régulièrement, les appels de la partie civile, du Ministère Public et des prévenus sont recevables.

L' Association SOS Racisme demande à la Cour d'infirmer le jugement et de condamner les prévenus au versement des sommes de 1 Euro à titre de dommages et intérêts et de 8000 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public requiert le prononcé d'une peine d'amende pour le seul délit de provocation à la haine raciale et la publication d'un communiqué.

Les prévenus demandent la confirmation des dispositions qui les ont renvoyés des fins de la poursuite et l'infirmer de celles qui les ont déboutés de leurs prétentions fondées sur l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Sur ce :

Présenté comme le résultat d'un travail d'enquête, le livre de Pierre Péan a pour but annoncé de mettre à mal la thèse officiellement soutenue par le régime actuel de Paul Kagamé, Président du Rwanda, sur l'attentat qui a coûté la vie à son prédécesseur Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994 et ses conséquences : "*dans sa stratégie de conquête du pouvoir, Paul Kagamé a planifié l'attentat, donc planifié aussi sa conséquence directe : le génocide des Tutsis perpétré en représailles*". (page 19 de l'ouvrage).



L'auteur entend démontrer, sans jamais remettre en cause les faits de génocide, que Paul Kagamé et les cadres du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.), qui se présentent comme ceux qui, par leur action politique, ont mis fin aux massacres provoqués par un attentat qui aurait été fomenté par des extrémistes hutus, ont non seulement commandité voire organisé l'assassinat du Président Habyarimana mais aussi froidement envisagé que cette action entraînerait le massacre de la population tutsie, apparente "bénéficiaire" de l'attentat.

Sur un ton polémique et combatif, Pierre Péan soutient donc qu'un homme, Paul Kagamé, dans le seul but d'asseoir son pouvoir politique, a été capable de provoquer sciemment le massacre de ses propres frères, les Tutsis.

C'est à l'aune de cette thèse "dérangeante", dont le juge n'a pas à apprécier le bien-fondé, qu'il convient d'analyser **les passages poursuivis** reproduits ci-dessous et qui figurent au début d'un ouvrage comptant 544 pages dans un chapitre intitulé : "*Hutus-Tutsis. Une brève histoire des rivalités, stratégies et ruses politiques au pays des Mille Collines*".

[Le texte en son entier est poursuivi au titre de la provocation à la haine raciale, les passages en caractère gras étant poursuivis au titre de la diffamation raciale]

" A ces rudiments d'histoire et de géographie, il est important d'ajouter et de garder en tête que le Rwanda est aussi le pays des mille leurres, tant la culture du mensonge et de la dissimulation domine toutes les autres chez les Tutsis et, dans une moindre part, par imprégnation, chez les Hutus.

Nyetera raconte que dès leur plus tendre enfance, les jeunes Tutsis étaient initiés à la réserve, au mensonge, à la violence et à la médisance. Pour assurer de leur éducation, on leur posera la question suivante : "Petit qu'as-tu mangé ou bien qu'avez-vous mangé à la maison ?" L'enfant mal éduqué répondra : "Nous avons mangé ceci ou cela." Le bien éduqué se contentera d'un : "Je ne sais pas". L'enfant ne devait jamais prononcer son nom devant un inconnu car, disait-on, celui qui le prononce ne grandit plus.

Le pli est ensuite pris jusqu'à l'âge adulte. Quand deux voyageurs se rencontrent sur le chemin, ils se saluent sans jamais prononcer leurs noms. Si l'un se risque à demander le nom à l'autre, ce dernier répondra par une autre question "Pourquoi me posez-vous cette question ?"

Le mensonge est en quelque sorte une protection de soi ou du groupe auquel on appartient. A chaque question, le Tutsi dévisage son interlocuteur, scrute ses pensées et donne une réponse vague, imprécise : on ne sait jamais... Parce que les Rwandais ont toujours vécu dans la crainte et dans la culture de la méfiance secrétée par la cour des Bami, ils s'attendent toujours à un malheur émanant de l'autorité ou d'une autre personne qui chercherait à leur faire du tort.

Cette formation au mensonge a été observée par les premiers Européens qui ont eu un contact prolongé avec les Tutsis : "Les Tutsis se distinguent par un vif souci de la tenue apparente. "Représenter", faire belle et noble figure à travers tout, voilà la grande affaire pour ces aristocrates. Cette disposition a certainement ses bons côtés : elle développe la maîtrise de soi, et le Tutsi se doit de savoir dominer dans sa colère. Mais elle favorise aussi la duplicité et c'est de qui fait de cette race l'une des plus menteuses qui soit sous le soleil."

"Il résulte de ces aperçus que les Tutsis sont des diplomates nés. Ils seront circonspects dans leurs paroles au point que, si vous interrogez l'un d'eux sur un fait qu'il connaît parfaitement, vous le verrez peut être transmettre la question à son voisin pour se donner le loisir de préparer sa réponse. Toutefois, l'art de tromper n'est pas une chose purement verbale. Le visage, la contenance entière doivent seconder le bel artifice du discours. C'est pourquoi les Tutsis sont des maîtres comédiens, habiles à se composer la physionomie de circonstance, et cela instantanément."



Richard Kandt, alors administrateur de la colonie allemande, sous le titre de Résident, avait fait la même observation et noté dans son livre *Caput Nili*, publié en 1907 : S'il [l'étranger, spécialement l'Européen] demande montagne, disaient les chefs à leurs sujets, indiquez lui les champs qu'elle porte sur ses pentes ; s'il demande rivière, montrez-lui les boeufs qui s'y abreuvent ; s'il demande huttes, regardez les bananiers qui les ombragent. Mentez, mentez, mentez. C'est votre force."

C.M. Overdule, quant à lui, considère le mensonge des Rwandais comme une culture : "L'Européen interprète la communication avec les Rwandais innocemment, dans sa propre culture euro-américaine. Par contre, le Rwandais sait interpréter la communication aussi bien dans la culture euro-américaine que dans la culture rwandaise. Celui-ci, toutefois, fait l'innocent, et il est hautement étonné de la consternation de l'Européen ou ce qui est possible aussi, il rit sous cape et se sent supérieur, ce qu'il est en fait."

"Le jeune Tutsi est éduqué dans l'idée très prégnante qu'il est supérieur aux Hutus et aux Twas. On lui apprend également l'importance de son clan, en quoi il se distingue des autres. Les mérites de ses ancêtres devront être siens, car il doit s'identifier à eux. On lui apprendra aussi que seul le métier d'éleveur est le meilleur, que l'agriculture est pour les gens qui n'ont pas de vaches, que l'artisanat est pour les gens pauvres n'ayant ni vaches ni champs. Au fil du temps, cette culture a gagné toutes les couches de la population rwandaise..."

S'agissant d'un témoignage, le mensonge va jouer à plein : on mentira soit pour enfoncer son ennemi ou l'ennemi de ses amis, soit pour protéger ses amis, soit aussi pour ne pas se créer d'ennemis. S'agissant d'un étranger qui pose des questions, on doit d'abord savoir d'où il vient et pourquoi il pose des questions. On est sur ses gardes. On ne peut pas ne pas lui répondre, mais on lui trouvera une réponse conforme à ses présumées inclinations ou attentes. **"Les Tutsis acceptent facilement de faire des faux témoignages, raconte ainsi Antoine Nyetera, par lucre et/ou pour accabler un étranger ou un ennemi de son groupe. C'est hélas souvent ce type de faux témoins qui sont envoyés au Tribunal Pénal International pour le Rwanda, à Arusha."**

Cette culture du mensonge s'est particulièrement développée dans la diaspora tutsie. Pour revenir "l'an prochain à Kigali", celle-ci a pratiqué avec efficacité mensonges et manipulations. Les associations de Tutsis hors du Rwanda ont fait ainsi un très efficace lobbying pour convaincre les acteurs politiques du monde entier de la justesse de leur cause. **Elles ont infiltré les principales organisations internationales, et d'aucuns, parmi leurs membres, ont su garder de très belles femmes tutsies vers des lits appropriés...** leur brillante intelligence a su parfaitement se jouer de nombreux milieux intellectuels. Ils ont parfaitement assimilé, comme nous le verrons ultérieurement en détail, le poids des opinions publiques en séduisant nombre d'organisations des droits de l'homme et de milieux associatifs.

Les militaires utilisent souvent des leurres-avions, tanks, camions en carton ou en bois-pour que l'ennemi croit à une attaque imminente ou gâche ses munitions sur des fausses cibles... Les rebelles tutsis ont fait beaucoup mieux. Ils ont réussi jusqu'à maintenant à falsifier complètement la réalité rwandaise, à attribuer à d'autres leurs propres crimes et actes de terrorisme, à diaboliser leurs ennemis. **Enquêter sur le Rwanda relève du pari impossible tant le mensonge et la dissimulation ont été élevés par les vainqueurs au rang des arts majeurs."**

1) Sur la diffamation raciale.

Il sera rappelé, qu'en l'absence d'appel du Ministère Public sur ce point, la relaxe intervenue est définitive mais que la Cour se doit de rechercher si les faits déférés constituent une infraction pénale susceptible d'ouvrir droit à réparation.

Par des motifs pertinents et que la Cour fait siens les premiers juges ont considéré à bon droit que les développements consacrés à " la culture du mensonge et



de la dissimulation” qui, selon l’auteur, dominerait chez les Tutsis ne présenteraient pas de caractère diffamatoire.

Il résulte en effet de la procédure et des débats que le choix de l’écrivain de souligner ce particularisme qualifié de culturel, conforté par certains auteurs et témoins entendus à la barre mais contesté par d’autres, s’il peut être légitimement ressenti comme une atteinte à l’honneur ou à la considération, ne peut être considéré comme l’imputation d’un fait précis de nature à permettre un débat probatoire mais plutôt comme l’expression d’un point de vue, discutable mais argumenté, permettant d’expliquer, au moins en partie, la thèse de la manipulation de l’opinion publique internationale soutenue par Pierre Péan et ne franchissant pas les limites permises de la liberté d’expression et du débat démocratique.

Il résulte d’autre part des autres passages poursuivis au titre de la diffamation raciale, ainsi que l’a déjà jugé le Tribunal, que l’auteur attribue l’utilisation des pratiques engendrées par cette “culture” non seulement aux Tutsis mais aussi aux Hutus et plus généralement aux Rwandais et qu’il stigmatise principalement “les vainqueurs de la guerre civile”, “la diaspora tutsie”, “Kagamé et ses collaborateurs”, et non pas l’ethnie tutsie en tant que telle.

La Cour confirmera donc, dans les limites de sa saisine, la décision des premiers juges relative à cette prévention.

2) Sur la provocation à la haine raciale.

Par conclusions la partie civile soutient que l’ensemble des passages poursuivis “ ne peut qu’attiser le haine et la méfiance à l’égard de tout un groupe humain”, “procédé d’autant plus effrayant qu’il a pour décor un génocide”.

Si l’article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse précise que le délit poursuivi doit “concerner une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée”, l’infraction n’est constituée que dans l’hypothèse de l’existence démontrée d’une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard de la personne ou du groupe visé.

Il ne suffit pas à cet égard de constater que les écrits incriminés ont pu engendrer chez le lecteur des sentiments négatifs à l’égard d’une communauté ou heurter, même à juste raison, la sensibilité des personnes appartenant au groupe visé, mais qu’il doit exister chez l’auteur l’intention coupable d’inciter, de provoquer ou d’encourager des sentiments de haine ou des comportements positifs que la loi réprime.

Tel n’est pas le cas en l’espèce, les propos poursuivis, qui doivent être appréciés dans leur contexte, visant à étayer une analyse politique décrivant, sans but - même déguisé- de discrimination, les mécanismes de conquête, d’accession et de maintien au pouvoir dans un pays depuis longtemps rongé par des rivalités ethniques parfois savamment entretenues.

Il résulte par ailleurs des débats et des pièces versées que les éléments- non contestés- relatifs à la personnalité des prévenus ne militent pas en faveur de l’existence chez eux d’un mode de pensée à connotation discriminante ou raciste qui pourrait laisser présumer une intention coupable.

La Cour confirmera donc, là encore, l’appréciation du Tribunal sur ce chef de prévention et la partie civile sera déboutée de toutes ses demandes.



3) Sur l'application de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

A ce titre, les prévenus, estimant que l'Association SOS Racisme s'est lancée dans un "combat idéologique très éloigné des considérations essentielles de sa vocation première : la lutte contre le racisme", demandent la condamnation de la partie civile au paiement de dommages et intérêts.

La plainte de la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique n'apparaît cependant ni téméraire ni empreinte de mauvaise foi, les passages poursuivis, dont l'oblitération, de l'aveu même de leur auteur, ne nuit que marginalement à l'analyse soutenue, pouvant, comme déjà précisé ci-dessus, légitimement heurter une association qui a pour objet de lutter contre le racisme.

La demande d'indemnisation des prévenus sera donc rejetée.

Par ces motifs :

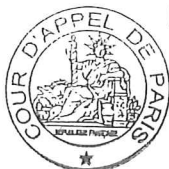
La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré :

- reçoit les appels de la partie civile, du Ministère Public et des prévenus,
- et statuant dans les limites de ces appels,
- confirme le jugement déféré,
- déboute la partie civile de ses demandes,
- déboute les prévenus de leur demande fondée sur l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

